

**Réponse de Direct Energie à la consultation publique de la CRE du 9 juin 2016  
relative aux règles de commercialisation des capacités de stockage dans le cadre de la  
réforme de l'accès des tiers aux stockages**

### Remarques générales

En préambule, Direct Energie souhaite rappeler<sup>1</sup> que le mécanisme prévu par le projet d'ordonnance ne permet pas d'assurer la sécurité d'approvisionnement à un coût raisonnable pour les consommateurs :

- Le projet d'ordonnance prévoit de considérer l'ensemble des capacités de stockage actuellement en service comme étant nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, et ainsi de garantir aux opérateurs de stockage d'être rémunérés pour celles-ci : alors que la réglementation actuelle<sup>2</sup> vise une souscription de 87 TWh et 1800 GWh/j, l'ordonnance viendrait donc demander aux consommateurs de « payer » pour 135 TWh et 2200 GWh/j, générant ainsi un surcoût brut pour la collectivité de  $(135-87) \times 6,27^3 = 340$  M€/an aux conditions tarifaires en vigueur et une surrémunération injustifiée pour les opérateurs de stockage sans lien avec les niveaux nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement. En outre, des souscriptions aussi importantes font légitimement craindre des distorsions massives des prix de marché (écrasement artificiel des spreads été/hiver).
- En privilégiant le stockage au détriment des autres capacités d'approvisionnement (interconnexions, GNL, effacements, productions locales, etc.), le projet d'ordonnance vient perpétuer la réglementation actuelle, alors même que toute solution axée sur un seul des instruments ne saurait parvenir à l'optimum économique, notamment dans un contexte gazier en évolution, où un instrument peut s'avérer économiquement optimal un temps, et puis l'être moins ensuite : ainsi, dans un contexte où les flux GNL étaient orientés vers l'Asie, un recours significatif aux stockages pouvait être économiquement intéressant, tandis que cela est aujourd'hui comparativement moins pertinent. Les enjeux à privilégier un instrument plutôt qu'un autre sont pourtant considérables, l'ordre de grandeur étant a minima de l'ordre de la dizaine de millions d'euros annuels selon la 'valeur marché' des différents instruments. Enfin, un tel market-design vient drastiquement détourner les acteurs des souscriptions de capacités d'interconnexion ou

<sup>1</sup> Comme elle a pu le faire lors des différentes consultations organisées par la DGEC

<sup>2</sup> Décret n°2014-328 du 12 mars 2014 relatif aux stockages souterrains de gaz naturel ; Arrêté du 10/02/2015 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage

<sup>3</sup> Prix moyen de vente par Storengy et TIGF pour 2015

GNL, alors même que ces capacités sont et resteront vitales pour assurer la sécurité d’approvisionnement en France.

Par ailleurs,

- la compensation prévue par l’ordonnance dont devront s’acquitter les expéditeurs à travers l’ATRT doit prendre en compte les autres capacités d’approvisionnement souscrites pour ces derniers, ceci afin de ne pas désavantager les acteurs participant déjà activement à la sécurité d’approvisionnement au travers d’autres capacités, tout aussi nécessaires que les stockages.
- La finalité du prix de réserve doit être précisée : s’agit-il de maximiser les revenus « marchands » des opérateurs de stockage en privilégiant une commercialisation dans le cadre du filet de sécurité à un prix majoré (prix de réserve élevé), ou bien au contraire s’agit-il de maximiser les volumes contractualisés dans le cadre des enchères (prix de réserve faible) ?

**Question 1: Partagez-vous les orientations générales proposées par la CRE ?**

La CRE propose que les opérateurs de stockage soient incités « en premier lieu à atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d’approvisionnement, et en second lieu, à maximiser les revenus issus des enchères », tout en laissant aux opérateurs de stockage une certaine liberté dans la définition des règles de commercialisation.

Le niveau de stockage minimum exigé par les pouvoirs publics ayant vocation à être de toute façon atteint (soit par les enchères, soit par le filet de sécurité), Direct Energie comprend que la CRE vise 1) une maximisation des volumes de capacités vendues aux enchères, et 2) une maximisation des revenus, dans le cadre des enchères (par la commercialisation de produits adaptés aux besoins du marché).

Si telle est bien l’intention de la CRE, Direct Energie partage ces orientations, tout en notant que le projet d’ordonnance ne prévoit pas que la CRE ait la main sur la définition du prix de réserve qui est un élément central de la réforme, comme évoqué en préambule.

Par ailleurs, compte tenu des avis exprimés par les opérateurs de stockage lors des ateliers organisés par la CRE en mars et mai 2016, dans le cadre desquels ils s’étaient déclarés favorables à des prix de réserve élevés, et donc à une commercialisation de leurs capacités dans le cadre du filet de sécurité (analogue au processus de commercialisation actuel), Direct Energie souhaite que la CRE encadre précisément les modalités de commercialisation, en ne laissant aux opérateurs de stockage que la liberté de définir leur catalogue d’offres.

**Question 2: Etes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par la CRE, allant du 1er novembre au 31 mars?**

Direct Energie est favorable à un calendrier de commercialisation anticipé par rapport au calendrier actuel (processus d’allocation fin janvier), étant donné qu’une commercialisation tardive vient

désoptimiser la gestion des stockages.

Pour cette même raison, Direct Energie n'est pas favorable à ce que la campagne de commercialisation se prolonge tardivement au-delà du mois de janvier.

**Question 3: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la mise en œuvre d'un nombre limité de produits standard commercialisés aux enchères avant le 31 mars ?**

Il est difficile de répondre à cette question sans connaître les caractéristiques des « produits standards » mentionnés par la CRE. Si ceux-ci correspondent aux produits actuellement commercialisés par les opérateurs de stockage aux tours d'allocation, Direct Energie est alors favorable à la proposition de la CRE, ces produits correspondant bien aux besoins du marché.

**Question 4: Etes-vous favorable à la proposition de laisser la possibilité aux opérateurs de faire évoluer entre les tours d'enchères les capacités commercialisables associées aux différents produits standard, sans modifier les caractéristiques de ces produits?**

Direct Energie est réservé sur cette possibilité, étant donné que la visibilité dans le calendrier de commercialisation est un élément essentiel (i.e. savoir quand et combien de stockages d'une offre donnée seront commercialisés).

**Question 5: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage libres de définir les caractéristiques de leurs produits, pour des capacités limitées à 10 % de leurs capacités totales avant le 31 mars ?**

Direct Energie est favorable à cette proposition dès lors que le niveau minimum de stockages souhaité par les pouvoirs publics peut être rempli avec des offres standard (qui sont les plus à même à intéresser les majorités des acteurs, et donc d'être effectivement achetées aux enchères).

**Question 6: Dans le cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?**

Direct Energie est favorable à cette proposition.

**Question 7: Dans le cas où le niveau nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint,**

**êtes- vous favorable à ce que les opérateurs réservent une part des capacités sous la forme de produits standard à hauteur des capacités manquantes pour atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d’approvisionnement après le 31 mars ?**

**Question 8: Pour les capacités disponibles restantes, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?**

S’agissant des volumes manquants pour atteindre le niveau de stockage requis, la proposition de la CRE tend à simplifier la contractualisation des volumes requis dans le cadre du filet de sécurité. Aussi Direct Energie y est favorable.

S’agissant des capacités disponibles restantes, et comme en réponse à la question 6, Direct y est favorable.

**Question 9: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE relative à la commercialisation de capacités pluriannuelles ?**

Direct Energie est favorable à la commercialisation de capacités pluri-annuelles, car :

- cela limite les risques de recours au filet de sécurité
- cela évite de désoptimiser la gestion des stockages (vidange inutile au 1<sup>er</sup> avril si souscription pluri-annuelle)

Direct Energie est favorable à la proposition de la CRE qui consiste à commercialiser des produits annuels sur N+2 et N+3, et à limiter à 20% la part de ces produits.

**Question 10: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une commercialisation par lots pour les produits standards de stockage ?**

**Question 11: Etes-vous favorable aux règles de constitution des lots proposées par la CRE ?**

**Question 12: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d’harmoniser les calendriers des enchères entre les opérateurs de stockage ?**

Direct Energie est favorable aux propositions de la CRE, mais souhaite toutefois, comme indiqué en réponse aux questions 7 et 8, que la commercialisation ne s’étale pas sur une durée excessive (1 mois maximum), de sorte à concentrer la liquidité.

**Question 13: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une adjudication au même prix pour l’ensemble des acteurs dite « pay as cleared » ?**

**Question 14: Partagez-vous la préférence de la CRE pour l’enchère à partir d’une courbe**

**quantité/prix transmise par chaque participant dite à fixing ?**

**Question 15: Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'indexation des prix d'achat des capacités aux enchères sur le spread été/hiver ?**

Direct Energie est favorable à une adjudication en « pay as cleared » qui assure de meilleures conditions de transparence et de non-discrimination.

En revanche, Direct Energie est défavorable à la mise en œuvre d'une enchère à fixing, et préférerait qu'elle soit ascendante à tours multiples, de sorte à ce que le prix se révèle progressivement. Etant donné les risques associés au succès des enchères (risque de mise en œuvre du filet de sécurité), il apparaît en effet souhaitable que, par rapport à une enchère à fixing, les acteurs puissent mettre à jour leurs courbes d'offre, ce qu'une enchère ascendante permet.

Enfin et comme la CRE, Direct Energie ne voit pas l'intérêt d'introduire une indexation sur les spreads été/hiver, dès lors que le processus de commercialisation pour une offre donnée est rapide.

**Question 16: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à publier la méthodologie de détermination du prix de réserve mais à ne pas rendre public le prix de réserve, avant les enchères?**

Direct Energie est favorable à la proposition de la CRE, étant entendu que le prix de réserve devra intégrer, outre la valeur intrinsèque propre à chaque stockage :

- les frais aux PITS
- les frais d'injection/soutirage
- le besoin en fonds de roulement nécessaire leur remplissage.